

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Testament olographe; disposition intercalée après la confection du testament; main étrangère; nullité. — Commune; droits de place et de stationnement; emplacement privé servant de marché public. — Bail; résiliation; destruction de la chose louée. — Enregistrement; compagnies d'assurances; droits de timbre pour abonnement; prescription; moyen nouveau. — Remplacement militaire; loi du 27 juillet 1872; classe de 1871. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; propriété non désignée sur la matrice cadastrale; chemin; expropriation sur le domaine public; réclamation tardive; déchéance à l'égard de l'expropriant. — Chemin de fer; marchandises; manquant constaté; action d'avance; réception et paiement du prix par un camionneur; non-recevabilité. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.) : Un chef de clause; entreprise de succès; exploitation d'œuvres théâtrales en province; déclaration de faillite. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Nourrice; administration de l'Assistance publique; demande à fin de 10,000 fr. de dommages-intérêts pour communication d'une maladie syphilitique. — Tribunal civil de la Seine (ch. temp.) : Compte de mitoyenneté; travaux de réfection d'un mur depuis longtemps mitoyen; tiers détenteur; défaut de transcription; acte non constitutif de servitude. — Tribunal civil de la Seine (6^e ch.) : Mur mitoyen; tiers détenteur; demande en paiement de travaux; acte sous seing privé; défaut de transcription. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Le comte et la comtesse de Beauregard; escroqueries; soustraction de feuilles de route. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Escroquerie de seize châles par correspondance pour un prétendu mariage; fuite du prévenu à Bruxelles; extradition. — Tribunal correctionnel de la Seine (10^e ch.) : Injures et diffamation par la voie de la presse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 14 avril.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DISPOSITION INTERCALÉE APRÈS LA CONFECTION DU TESTAMENT. — MAIN ÉTRANGÈRE. — NULLITÉ.

Si la disposition écrite par une main étrangère et intercalée dans un testament olographe après sa confection est nulle comme n'ayant pas été écrite par le testateur lui-même, cette nullité n'entraîne pas celle du testament auquel elle a été ajoutée, lorsque celui-ci reste complet et revêtu de toutes les formes légales, après l'annulation de la clause intercalée (art. 970 et 1001 du Code civil).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des héritiers Crebassa contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 5 février 1873, rendu au profit de la dame veuve Blaye. — Plaidant, M^e Valabregue, avocat.

COMMUNE. — DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT. — EMPLACEMENT PRIVÉ SERVANT DE MARCHÉ PUBLIC.

L'arrêt qui déclare en fait qu'une propriété privée dite Fondouck, en Algérie, est, d'après sa destination et d'après l'usage qui en est fait, un véritable marché public et une annexe de la voie publique municipale sur laquelle elle ouvre, décide avec raison, en droit, que les droits de place et de stationnement perçus par la commune en vertu de la législation de la matière, sont légalement imposés aux marchands arabes qui vendent leurs marchandises au public dans ledit local privé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Guillemard et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Salah ben Mohamed contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 18 novembre 1872, rendu au profit du sieur Nasica et autres. — Plaidant, M^e Fosse, avocat.

BAIL. — RÉSILIATION. — DESTRUCTION DE LA CHOSE LOUÉE.

Les preneurs qui, après avoir loué un terrain et des constructions pour y établir un tir à carabine de précision, sans que le bailleur se fût engagé ni à leur procurer l'autorisation administrative, ni à leur en garantir le maintien pendant la durée du bail, se sont vu retirer cette autorisation par un arrêté municipal, (arrêté d'ailleurs fondé sur l'imprudence et les dangers de leur exploitation du tir), sont mal venus à demander la résiliation du bail par le motif que « la chose louée » aurait été détruite par cas fortuit (art. 1719 et 1722 C. civ.).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Guillemard et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Henry et consorts contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 20 août 1873, rendu au profit du sieur Moreau. — Plaidant, M^e Queecq, avocat.

ENREGISTREMENT. — COMPAGNIES D'ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE POUR ABONNEMENT. — PRESCRIPTION. — MOYEN NOUVEAU.

1. Les droits de timbre dus par les compagnies d'assurances, en vertu de la loi du 5 juin 1850, pour l'abonnement de leurs polices, se prescrivent-ils par deux ou par trente ans?

Y a-t-il lieu de distinguer, quant à la prescription, entre le droit de timbre de dimension dont la loi de 1850 frappe les polices d'assurances, et le droit de timbre proportionnel auquel la même loi soumet les actions des sociétés industrielles ou financières et qui se prescrit par deux ans? (V. sur ce dernier point, l'arrêt de la chambre civile, du 19 février 1866.)

II. Si d'ailleurs elle n'est pas prescrite par deux ans, la réclamation dont il s'agit, en tant que rela-

tive à des droits payables par année, n'est-elle pas prescrite par cinq ans, en vertu de l'article 2277 du Code civil?

III. Le contribuable qui a soutenu devant les juges du fond qu'une réclamation dirigée contre lui était soumise à la prescription de deux ans, prescription spécialement applicable aux droits d'enregistrement, et non pas à la prescription trentenaire, prescription de droit commun invoquée par l'administration, présente-t-il un moyen nouveau, non recevable devant la Cour de cassation, s'il excipe dans son pourvoi de ce que sa réclamation devrait être tout au moins repoussée par la prescription quinquennale qu'édictait l'article 2277 du Code civil?

IV. S'agissant, au surplus, d'une question d'impôt, le juge du fond ne devait-il pas appliquer d'office ce dernier moyen de prescription qui, comme tous les moyens de ce genre, est un moyen d'ordre public?

Renvoi de ces questions à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Tardif et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi que la Compagnie d'assurances contre l'incendie, la Sauvegarde, a formé contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 7 mai 1873, rendu au profit de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. — Plaidant, M^e Paul Guyot, avocat.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — LOI DU 27 JUILLET 1872. — CLASSE DE 1871.

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée a-t-elle eu pour conséquence de retirer tout effet aux contrats de remplacement militaire concernant les jeunes gens de la classe de 1871, de telle sorte que ces contrats devraient être annulés pour défaut de cause, alors que la loi dont il s'agit autorise, par voie de remplacement, le passage dans la réserve des hommes de la classe de 1871, appelés par le tirage dans les rangs de l'armée active?

Renvoi de la question à la chambre civile, déjà saisie de la question, par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi que le sieur Daumesnil, agissant en qualité de directeur de l'Avenir, société anonyme d'assurance contre les chances du tirage au sort et le remplacement militaire, a formé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 13 juin 1873, rendu au profit des sieurs Ragat et Noirat. — Plaidant, M^e Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 14 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTAIRE NON DÉSIGNÉ SUR LA MATRICE CADASTRALE. — CHEMINS. — EXPROPRIATION SUR LE DOMAINE PUBLIC. — RÉCLAMATION TARDIVE. — DÉCHÉANCE À L'ÉGARD DE L'EXPROPRIANT.

Lorsque l'expropriation a été poursuivie et consommée sur le domaine public à l'égard d'une partie de chemin non indiquée sur la matrice cadastrale comme étant une propriété privée, celui qui se prétend propriétaire est déchu à l'égard de la compagnie expropriante de tout droit de réclamer le prix de l'immeuble s'il a laissé passer le délai déterminé par l'art. 21 de la loi sans se faire connaître et dénoncer sa prétention. (Arrêt civil, 16 février 1864.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Casenave et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, sur le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 6 mars 1872, rendu contre cette compagnie et les sieurs Sardou et autres. — Plaidant, M^e Jozon, avocat.

L'admission est du 29 décembre 1873; elle a été prononcée au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — MANQUANT CONSTATÉ. — ACTION D'AVANCE. — RÉCEPTION ET PAIEMENT DU PRIX PAR UN CAMIONNEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

La réception de la marchandise et le paiement du prix de la voiture n'éteignent pas l'action d'avance appartenant au destinataire contre le voiturier, alors que cette réception et le paiement bien effectués par un camionneur ayant pouvoir de prendre livraison au nom du destinataire, n'ont eu lieu qu'après la constatation faite de l'avarie par le voiturier sur la lettre de voiture.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gastambide et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre un jugement du Tribunal de commerce de Villefranche (Rhône), du 10 décembre 1872, rendu au profit des sieurs Dubuis-Burnichon et Billy. — Plaidants : M^{es} Danconguée, Bosviel et Chambareaud.

L'admission est du 24 juin 1873.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 31 mars.

UN CHEF DE CLAUSE. — ENTREPRISE DE SUCCÈS. — EXPLOITATION D'ŒUVRES THÉÂTRALES EN PROVINCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

M^e Devin, avocat de M. Goudchou, expose ainsi les faits :

M. Goudchou a été déclaré en état de faillite par un jugement du Tribunal de commerce en date du 26 août 1873. Ce jugement a été rendu par défaut, sur les poursuites du Comptoir d'escompte de Caen, tiers-porteur d'un billet souscrit par M. Goudchou à l'ordre d'un tiers et non payé à l'échéance. M. Goudchou qui n'était pas à Paris au moment où cette procédure avait été dirigée contre lui et qui l'avait ignorée, s'est hâté de payer la valeur en souffrance et a demandé au Tribunal de le déclarer de la faillite, par le motif péremptoire qu'il n'est pas commerçant. Le Tribunal, par une décision du 4 novembre 1873, l'a débouté de son opposition et a décidé, contrairement à ses prétentions, qu'il se livrait à des opérations théâtrales. M. Goudchou a la confiance d'obtenir de la Cour la réformation de ce jugement.

Quelle est la profession de M. Goudchou? Il est entrepreneur de succès dramatiques, ou, si l'on veut, parlant sans périphrases, employer une expression plus claire, chef de clause, attaché en cette qualité à plusieurs théâtres. Il est chargé de recruter, d'instruire, de diriger ces hommes qui sont optimistes par devoir, et qui, chaque soir, dans chaque théâtre, ont le bonheur de trouver toutes les pièces bien faites, tous les auteurs spirituels et tous les acteurs excellents. C'est là un métier assurément subalterne qui, dans la hiérarchie sociale, occupe un rang des plus humbles, mais qui peut cependant être exercé sans honte et avoué sans rougir. Si le respect que l'on doit à une institution se mesurait à son antiquité, la clause aurait même droit aux plus grands égards. Elle est en effet presque aussi ancienne que le théâtre lui-même, et si elle paraît avoir été inconnue à la délicatesse des Grecs, les Romains la pratiquèrent dès que l'art dramatique se produisit chez eux et devint un de leurs plaisirs publics. Née sous la République, la clause se développa et se perfectionna sous l'empire, et elle atteignit son apogée sous Nérone, un acteur couronné. Elle devint alors tout ensemble une institution de l'Etat et un art véritable.

L'antiquité et l'illustration de ses origines n'a pas préservé la clause des rigueurs de la jurisprudence moderne. Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, en date du 3 juin 1839, appréciant les conventions passées entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès dramatiques, décide « qu'un pareil contrat est essentiellement basé sur le mensonge et la corruption; qu'il a pour objet, de la part des contractants, l'obligation d'enrôler des agents en sous-œuvre qui se soumettraient pour de l'argent à des manifestations et manœuvres de commande, et qu'en conséquence il dérogerait évidemment aux principes et aux lois qui intéressent les bonnes mœurs; qu'il serait encore contraire à l'ordre public; qu'en effet, les manifestations mensongères et achetées d'avance troubleraient chaque soir l'intérieur des théâtres et détruiraient violemment la liberté d'examen du public qui paie. »

Ce langage est digne, dans sa rigueur austère, de la haute juridiction qui le tient. Mais ses sévérités ne laissent pas d'être excessives et elles négligent des considérations qui ont bien leur valeur. La clause semble un mal nécessaire, et un mal qui est loin d'être une compensation. On a voulu plusieurs fois la supprimer, on l'a tenté en diverses circonstances, et notamment en 1848, c'est-à-dire au temps de la révolution où tout peut être entrepris et où tout peut réussir. On l'a tenté, mais elle a fallu la rétablir là où elle avait disparu.

Quoi qu'on puisse penser d'ailleurs de la clause, qu'on la censure avec indignation ou qu'on l'accepte avec patience, il n'est pas possible de considérer celui qui la dirige comme un commerçant.

Pour qu'il y ait commerce, il faut qu'il y ait spéculation, chance de gain et risque de perte. Le chef de clause ne court aucun hasard; ses bénéfices peuvent être plus ou moins élevés; c'est le seul *alea* auquel il soit soumis. En effet, il reçoit gratuitement des directeurs de théâtre, le nombre de places nécessaires pour assurer le service, suivant l'expression technique. Il les vend à son tour aux simples claqueurs qui, au lieu de recevoir un salaire, ainsi qu'on pourrait le supposer, paient leurs billets plus ou moins cher, selon le succès de la pièce, et se donnent à bon marché le plaisir aujourd'hui si coûteux du spectacle. Le meilleur des bénéfices du chef de clause consiste dans les gratifications que lui remettent ceux des acteurs et actrices qui sont plus friands ou plutôt plus glorieux d'applaudissements que leurs camarades, et qui sont plus satisfaits de la quantité et de la sonorité que de la qualité des bravos. Dans aucune de ces causes de gain on ne surprend la spéculation, c'est-à-dire la commercialité elle-même. Le chef de clause n'est plus un fonctionnaire public comme sous Nérone; ce n'est assurément pas un artiste; mais ce n'est pas davantage un négociant.

Le Tribunal semble avoir pensé que M. Goudchou à son métier principal ajoutait la direction d'opérations théâtrales. Il exporterait, en province et à l'étranger, les succès dramatiques obtenus à Paris, et il aurait notamment, en 1873, donné à plusieurs de nos grandes villes de France, la jouissance d'entendre et d'applaudir la Fille de Mme Angot, si longtemps fêtée sur nos boulevards. M. Goudchou a, en effet, pris part aux entreprises dont il est question, mais avec un rôle limité et subalterne, celui d'employé sans responsabilité. Ces entreprises ont été d'ailleurs essentiellement accidentelles, isolées et temporaires. Elles pourraient constituer des actes de commerce, mais non pas une qualité permanente, une manière d'être une profession pour celui qui s'y serait livré.

M^e Devin soutient ensuite que M. Goudchou, qui n'est pas commerçant, n'est pas non plus en état de cessation de paiements; que chacune des deux conditions dont la réunion est nécessaire manque donc dans la cause. Il a sans doute un passif provenant de ce qu'il a prêté sa signature à des directeurs de théâtre dans l'embaras, auxquels il n'a pu, à cause de la subordination dans laquelle il se trouve à leur égard, la refuser; mais ce passif n'a donné lieu à aucune réclamation, non plus qu'à aucune production entre les mains du syndic. Il est de plus balancé par un actif certain, immobilier d'une valeur bien plus considérable. La faillite est une institution rigoureuse pour les négociants par les déchéances qu'elle entraîne; elle est aussi une faveur, parce qu'elle permet aux débiteurs commerciaux qui obtiennent un concordat, de se libérer par le paiement d'un simple dividende des charges qui pèsent sur eux. Cette faveur, cette faculté de liquidation à bon compte que tant de personnes trouvent si commode, M. Goudchou n'en veut pas; il entend acquiescer ce qu'il doit jusqu'au dernier centime. C'est là une prétention loyale qui lui méritera la bienveillance de la Cour; c'est un vœu honnête qui, appuyé sur une solide argumentation juridique, sera exaucé par l'arrêt infirmatif qu'il sollicite et qu'il espère.

Voici le texte du jugement frappé d'appel :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'à l'appui de son opposition Goudchou soutient qu'il ne serait pas commerçant;
« Mais, attendu que le contraire résulte des documents fournis au Tribunal; que, notamment, il s'est livré à l'exploitation d'œuvres théâtrales en province;
« Qu'il est en état de cessation de paiements; qu'il y a donc lieu de le déclarer mal fondé dans son opposition et de l'en débouter;
« Attendu que le syndic déclare s'en rapporter à justice;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte.

« Par ces motifs :

« Oui M. le juge-commissaire de la faillite Goudchou en son rapport oral fait à l'audience du 9 septembre dernier;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Donne acte au syndic de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Déboute Goudchou de son opposition au jugement dudit jour, 26 août dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Bertrand-Taillet, avocat du syndic Goudchou, et conformément aux conclusions de M. Ducreux, avocat général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant, en outre, que le billet de 1,000 francs qui a amené la déclaration de la faillite de Goudchou, a une cause commerciale et se rattache aux opérations d'exploitation d'œuvres théâtrales entreprises par ledit Goudchou en province;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aubépin.

Audience du 8 avril.

NOURRICE. — ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — DEMANDE À FIN DE 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR COMMUNICATION D'UNE MALADIE SYPHILITIQUE.

En 1854, un enfant nouveau-né du nom de Ridé était abandonné à l'hospice des Enfants-Assistés, à Paris. Cet enfant était confié aux soins d'une nourrice, la dame Martenne; au bout de cinq jours, une syphilis congénitale se déclarait, la dame Martenne, aussitôt qu'elle s'en aperçut, cessa l'allaitement, mais il était déjà trop tard, la maladie était communiquée et les conséquences s'en faisaient presque même temps sentir, aussi rapides que cruelles. Elle était admise en 1856 à l'hospice d'Autun et y restait jusqu'en 1857; depuis la fin de 1854, l'administration de l'Assistance publique lui faisait remettre, à titre de secours, une somme de 45 francs par mois, réduite à 40 francs en 1869, supprimée enfin en juillet 1871.

Mme Martenne a saisi alors le Tribunal civil de la Seine d'une demande en paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts; elle a soutenu, par l'organe de M^e Duverdy, son avocat, que le paiement par l'administration de l'Assistance publique pendant dix-sept années, d'une rente mensuelle, était la preuve la plus certaine qu'elle ne déniait pas sa responsabilité, preuve qu'elle ne pouvait plus faire aujourd'hui, les documents qui l'attestaient ayant été brûlés lors des incendies de 1871; qu'enfin, une transaction lui avait été proposée en 1870, constatant l'offre de 3,000 francs une fois payés, proposition refusée par elle.

M^e Allou répond, au nom de l'Assistance publique, que l'administration ne peut être assimilée aux parents, qu'elle ne connaît pas l'origine des enfants abandonnés, et que l'on ne saurait la rendre responsable qu'en invoquant des faits de négligence qui ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Ribot, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le fait qui sert de base à la demande des époux Martenne ne pourrait engager la responsabilité de l'administration de l'Assistance publique qu'autant qu'il serait établi qu'au moment où la femme Martenne a reçu l'enfant nouveau-né du nom de Ridé, cet enfant était atteint du mal syphilitique, et que le mal, s'étant déjà révélé, aurait échappé aux investigations incomplètes des médecins commis par l'administration;

« Que cette preuve incombe aux demandeurs et quelle n'est pas rapportée;

« Attendu que les époux Martenne ne sauraient se prévaloir de ce que, pendant un temps prolongé, l'administration de l'Assistance publique leur aurait fourni des secours et de ce qu'elle aurait même consenti à leur assurer un capital à titre de réparation;

« Que les secours ainsi fournis l'ont été d'une manière toute bénévole;

« Qu'ils n'impliquent aucunement, non plus que la promesse d'un capital dans les circonstances particulières où cette promesse est momentanément intervenue, la reconnaissance par l'administration d'une obligation légale dont l'exécution pourrait être réclamée en justice;

« Par ces motifs,

« Déclare les époux Martenne mal fondés dans leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. temp.)

Présidence de M. Lancelin.

Audience du 4 février.

COMPTE DE MITOYENNÉTÉ. — TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN MUR DEPUIS LONGTEMPS MITOYEN. — TIERS DÉTENTEUR. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — ACTE NON CONSTITUTIF DE SERVITUDE.

Le compte de mitoyenneté d'un mur séparatif de deux héritages n'est opposable à l'adjudicataire de l'un de ces immeubles que lorsqu'il a été transcrit au bureau des hypothèques.

Telle est la jurisprudence adoptée par la chambre temporaire (voir la *Gazette des Tribunaux* du 9-10 mars dernier). Dans l'espèce que nous allons rapporter, la même chambre a décidé au contraire que le tiers détenteur était tenu de payer au demandeur le montant du compte de mitoyenneté dressé en exécution d'un acte sous-seing privé passé entre les propriétaires des deux immeubles contigus, bien que cet acte n'eût pas été transcrit. Il n'y a entre ces deux décisions qu'une apparente contradiction, car les travaux n'étaient, dans l'une de ces affaires, que des travaux de réfection d'un mur depuis longtemps mitoyen; l'acte sous-seing privé dont il s'agit n'avait donc pas été constitutif de la mitoyenneté, et par conséquent il n'y avait point lieu de le soumettre à la formalité de la transcription.

Ainsi jugé dans les circonstances que relate le jugement ci-après :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande du sieur Hovette contre le sieur Anger :

« Attendu que la demande du sieur Hovette contre le sieur Anger a pour objet le paiement d'une somme de 950 francs, montant d'un compte de mitoyenneté à raison du mur séparatif de leurs propriétés sises à Vincennes, rue de Paris, n° 9 et 51, ledit compte dressé en exécution d'un acte sous-seings privés, arrêté entre Hovette et Lemaitre, auteur du sieur Anger, le 15 mars 1868, et qui sera enregistré en même temps que le présent jugement;

« Attendu que le sieur Anger, qui a acquis suivant acte reçu par M^{re} Potier de la Berthière, en date du 6 juillet 1872, l'immeuble à raison duquel le compte de mitoyenneté lui est réclamé, déclare qu'il a été déposé es-mains du notaire une somme de 950 francs pour faire face à la réclamation par la dame veuve Sansen, sa vendeuse, et qu'il se borne à appeler ladite dame en garantie;

« En ce qui touche la demande en garantie du sieur Anger contre la dame veuve Sansen :

« Attendu que la dame Sansen soutient que si le sieur Hovette a fait exécuter des travaux pour le compte du sieur Lemaitre, il a pour le remboursement des sommes par lui avancées une action personnelle contre ce dernier ou ses représentants;

« Qu'en admettant qu'il eût un droit réel, ce droit, pour être opposé soit à Anger, soit à elle-même, aurait dû être soumis à la transcription;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de travaux de reprise de réfection et plus spécialement de la construction d'une jambe étrangère exécutée dans un mur depuis longtemps mitoyen;

« Que les frais de ces travaux ont été avancés par Hovette seul; que l'action de ce dernier, pour être remboursé de moitié de cette avance, repose sur une charge de la propriété, charge réelle d'après l'article 663 du Code civil;

« Que, dès lors, l'action du sieur Hovette a pu être intentée contre Anger, tiers détenteur;

« Attendu que vainement la dame veuve Sansen prétend que l'acte du 15 mars 1868, pour être opposé à Anger, aurait dû être transcrit conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1855, suivant lequel tous actes entre vifs constitutifs d'une servitude doivent être soumis à cette formalité; qu'en effet, cet acte n'est que constitutif de la mitoyenneté, laquelle, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la dame veuve Sansen, dans ses conclusions, résultait de l'état antérieur du mur et de la prescription légale établie par l'article 663 du Code civil;

« Par ces motifs,

« Condamne Anger à payer à Hovette la somme de 950 francs, montant des causes susdites avec intérêts à partir du jour de la demande;

« Condamne la veuve Sansen à garantir et indemniser Anger desdites condamnations;

« Condamne Anger aux dépens vis-à-vis de Hovette; dit que l'enregistrement de l'acte du 15 mars 1868, sera supporté par moitié entre Hovette et Anger;

« Condamne la veuve Sansen à indemniser Anger desdits dépens, ainsi que de la part mise à sa charge dans les droits de l'enregistrement de l'acte;

Plaidants : M^{re} Chaudé pour M. Hovette, M^{re} Ployer pour M. Anger, et M^{re} Raveton pour Mme veuve Sansen.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6^e chambre).

Présidence de M. Delange.

Audience du 13 février.

MUR MITOYEN. — TIERS DÉTENTEUR. — DEMANDE EN PAIEMENT DE TRAVAUX. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION.

Quelques jours après le prononcé du jugement que nous venons de rapporter, la 6^e chambre a eu à statuer aussi sur la question de transcription en matière de mitoyenneté. Elle a décidé que lorsque le vendeur d'un immeuble, situé à Paris, s'est obligé par un acte à payer à son voisin une somme déterminée pour droits de mitoyenneté, l'acquéreur dudit immeuble ne peut opposer à la demande en paiement de ces droits le défaut de transcription de l'acte dont il s'agit; car ce titre n'est point constitutif de la servitude, laquelle est préexistante à la convention et indépendante même de la volonté des contractants, puisque l'obligation de se clore à frais communs dans les villes constitue une servitude légale.

Voici la teneur de ce jugement, rendu sur les plaidoiries de M^{re} Droz pour le demandeur, et de M^{re} Ployer pour le défendeur, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Symonet :

« Le Tribunal,
« Attendu que Mourot est devenu adjudicataire, à la barre de ce Tribunal et suivant jugement d'adjudication, à la date du 28 août 1873, d'une maison sise à Paris, rue de la Voûte du Cours, n° 5, ayant appartenu au sieur Fleury;

« Que, par suite, de même qu'il a été subrogé aux droits de son vendeur, il s'est trouvé soumis aux obligations dérivant de la qualité de propriétaire de cet immeuble;

« Attendu que le cahier d'enchères fait mention des droits de mitoyenneté réclamés aujourd'hui par le demandeur, dont la propriété est contiguë à celle faisant l'objet de l'adjudication; mais que cette convention n'y est insérée que pour mémoire, et sous réserve de tous droits, à titre de simple avertissement à l'adjudicataire qu'une difficulté peut s'élever à cet égard;

« Qu'on lit, en effet, au cahier d'enchères, dans le dire inséré sur ce point : « Que la question de savoir si Pépin a ou n'a pas une action personnelle contre l'adjudicataire pour se faire payer la mitoyenneté qu'il réclame reste entre lui et l'adjudicataire, sans qu'il puisse être tiré aucune conséquence du présent acte »;

« Attendu, des lors, que cette énonciation ne constitue pas une charge de l'adjudication et ne peut exercer aucune influence sur le sort de l'action soumise à l'appréciation du Tribunal;

« Que la question à juger est donc celle de savoir si Mourot, détenteur, à la suite du jugement du 28 août 1873, de la maison rue de la Voûte du Cours, n° 5, est comptable envers Pépin des droits de mitoyenneté du mur séparatif de cette maison avec la propriété de Pépin;

« Attendu, en fait, que la mitoyenneté dont il s'agit n'est pas déniée par Mourot;

« Qu'il a expressément reconnu le droit du demandeur, puisqu'il soutient, d'une part, que le prix n'en peut être réclamé, comme dette personnelle, qu'à Fleury, précédent propriétaire; et, d'autre part, qu'il a acquis la preuve que Pépin avait été désintéressé par le véritable débiteur;

« Attendu que, la cause se trouvant liée en ces termes par les conclusions déposées, il y a lieu de rechercher si, d'après la nature du droit servant de base à la réclamation de Pépin, son action est recevable contre Mourot, et si elle est fondée;

« Sur la recevabilité :

« Attendu que la législation a rangé parmi les immeubles les servitudes ou services fonciers (article 526 du Code civil), sans distinction entre les servitudes conventionnelles et celles établies par la loi;

« Que dans la même disposition, il a qualifié expressément d'immeubles les actions qui tendent à les revendiquer;

« Attendu qu'il est de principe que toute action immobilière est une action réelle qui, à raison de sa nature, peut être intentée contre le tiers détenteur;

« Attendu que la réclamation du prix des travaux applicable à une mitoyenneté à laquelle on ne saurait dénier le caractère de servitude, et par conséquent d'immeuble, aux termes de l'article 526, se divise entre les copropriétaires du mur mitoyen, donne naissance à une action réelle, puisqu'elle repose sur une charge de la propriété, c'est-à-dire sur une charge réelle (articles 663 et 665 du Code civil);

« Qu'ainsi cette action peut être valablement exercée contre le tiers adjudicataire de l'immeuble grevé de la servitude, qui est présumé s'être rendu compte de l'établissement de la propriété eu égard à la mitoyenneté;

« Que, dans l'espèce particulière, Mourot avait été averti du danger par le dire consigné au cahier d'enchères;

« Qu'il ne peut donc, de ce chef, faire écarter la demande de Pépin;

« Au fond :

« Attendu que Mourot étant aux droits de Fleury, a été substitué à ses obligations;

« Qu'il résulte d'un acte de sous-seings privés que son vendeur s'est obligé transactionnellement, en juin 1867, à payer à Pépin la somme de 600 francs pour droit de mitoyenneté du mur séparatif de leurs héritages;

« Attendu que cette transaction, non enregistrée, et qui sera avec le présent jugement, n'est que déclarative et non créatrice de la servitude existant indépendamment de toute convention, de par la loi qui oblige à la clôture de leurs héritages les habitants des villes;

« Attendu que le tiers détenteur a le droit de réclamer et le débiteur ne fournissant pas la preuve de sa libération, ce dernier doit être considéré comme n'ayant pas acquitté sa dette;

« Attendu, en outre, qu'il est établi par les documents de la cause que, postérieurement à la transaction ci-dessus, Fleury a fait une nouvelle construction adossée au pignon de la propriété de Pépin, pour laquelle, d'après un mémoire réglé par un architecte, le constructeur serait comptable envers le voisin d'une somme de 610 fr. 62 c.;

« Que ce chiffre n'est pas contesté par Mourot;

« Attendu que, pour repousser cette double réclamation le défendeur oppose une fin de non recevoir tirée de ce que la servitude qui fait naître le droit de Pépin, n'a pas été transcrit; que dès lors, il a encouru la déchéance prévue par l'article 3 de la loi du 23 mars 1855;

« Attendu que la transcription n'est autre chose que la relation textuelle d'un acte translatif de propriété sur un registre public tenu par la conservation des hypothèques et destiné à avertir les tiers de la constitution de la propriété avec ses charges et ses avantages;

« Que, s'il en est ainsi, deux conditions sont indispensables pour qu'il y ait lieu à transcription : un acte rédigé; la translation par cet acte d'une propriété ou la création d'une servitude;

« Attendu que le texte de la loi ne peut laisser aucun doute à cet égard, puisque dans les articles 1, 2 et 3 on indique, comme devant être transcrits les actes et jugements translatifs de propriétés immobilières constitutifs de servitude et tous autres non pas déclaratifs, mais créateurs de droits, en mettant par exemple, sur la même ligne, les jugements déclaratifs des droits dont l'existence résulterait de convention verbale;

« Attendu qu'appliquant cette règle à la convention de juin 1867, on ne peut considérer cet acte comme ayant créé la servitude, de laquelle découle l'action réelle en paiement du prix des travaux exécutés pour l'établissement;

« Que cette servitude était préexistante à la convention et indépendante même de la volonté des contractants, puisqu'il s'agissait d'une servitude légale, « l'obligation de se clore à frais communs dans la ville de Paris » (art. 663 du Code civil), pour laquelle la formalité de l'écriture n'est pas nécessaire;

« Attendu, d'après ces principes, que le défaut de transcription ne peut désarmer le demandeur dans la poursuite de son droit, résultant du sous-seing privé passé entre lui et l'auteur de Mourot;

« Attendu qu'il en doit être de même, à fortiori, du règlement des droits de mitoyenneté pour les constructions ultérieures à cet acte;

« Qu'ainsi, à aucun point de vue, le défendeur ne peut être déchargé de l'obligation qui lui incombe, comme adjudicataire, d'acquiescer les charges grevant l'immeuble qui lui appartient aujourd'hui et qui se trouve le véritable débiteur, les servitudes étant une charge de la propriété et non de la personne (art. 657);

« Attendu que les présomptions de dol invoquées pour établir le concert entre Pépin et Fleury, à l'effet de faire payer une seconde fois à Mourot des mémoires antérieurement réglés, ne résultent d'aucun élément du procès;

« Que le fait articulé à cet égard ne contient qu'une affirmation, sans être accompagné de circonstances de nature à le rendre vraisemblable; que la preuve ne saurait dès lors en être admise;

« Par ces motifs,

« Rejette l'offre de preuve articulée par le défendeur;

« Condamne Mourot à payer à Pépin la somme de 1,298 fr. 37 c. au total, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et, en outre, aux dépens. »

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 9-10 mars dernier, un jugement rendu sur la même question par la chambre temporaire.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Gérin.

Audience du 15 avril.

LE COMTE ET LA COMTESSE DE BEAUREGARD. — ESCROQUERIES. — SOUSTRACTION DE FEUILLES DE ROUTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 mars)

C'est la seconde fois que les deux prévenus comparaissent devant le Tribunal pour les faits que nous avons déjà exposés dans un de nos précédents numéros.

Ils s'appellent :

1^o Fille Henriette-Marie-Thérèse-Pauline Boissais.

Elle accuse quarante ans.

2^o Benoit-Hector Rebuffel, trente-neuf ans.

Ils ont été, le 12 mars dernier, condamnés par défaut, l'une à cinq années d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende; l'autre, récidiviste, à dix ans d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende, cinq

ans de surveillance.

Aujourd'hui, ils viennent soutenir l'opposition qu'ils ont formée à ce jugement.

Nous ne recommencerons pas l'exposé des faits de ce procès qui, somme toute, n'offre rien de bien particulier et de bien extraordinaire. En deux mots, voici ce dont il s'agit :

Les deux prévenus, pendant plusieurs années, se sont fait appeler le comte et la comtesse de Beauregard, alors qu'ils n'avaient aucun droit à ce titre ronflant, et se disant bien apparentés et faisant sonner bien haut leurs relations dans le grand monde, ils ont fait nombre de dupes parmi les fournisseurs les plus huppés de la capitale.

Nous avons précédemment donné les dépositions de leurs victimes. Nous n'y reviendrons pas.

Ils soutiennent encore aujourd'hui devant la justice qu'ils ont joué un rôle politique et diplomatique. Les pauvres gens ! Ils auraient bien envie de faire un petit scandale, mais il n'y a pas moyen. Ils reviennent trois fois à la charge; c'est en vain ! Et, en réalité, leurs petites tentatives se bornent à articuler quelques allégations. De preuves, il est bien entendu qu'ils n'en apportent point une ombre !

L'habileté des deux prévenus s'est pourtant démentie une fois.

Tout le monde connaît la fable du Singe et du Dauphin de ce bon La Fontaine, et la conversation pleine d'intérêt qui a lieu entre ces deux compagnons de voyage :

Le dauphin dit : « Bien grand merci ;... »

Et le Singe a part aussi :

« L'honneur de votre présence ;

Vous le voyez souvent, je pense.

— Tous les jours, il est mon ami,

C'est une vieille connaissance.

Notre magot prit pour ce coup

Le nom d'un port pour un nom d'homme.

Eh bien, la fille Boissais, dès les premiers mots de son interrogatoire, a fait, à peu de chose près, comme le singe ci-dessus.

Ecoutez :

M. le président : Vous vous prétendez mariée à Rebuffel, dit comte de Beauregard ? Vous n'avez jamais été mariée.

La prévenue : Mon mariage a été célébré à Jersey en 1870.

M. le président : Vous n'êtes pas d'accord avec votre prétendu mari sur la date de votre mariage. Puis, devant quelle autorité vous êtes-vous mariée à Jersey ?

La prévenue : Devant l'autorité anglaise.

M. le président : Mais devant quelle autorité ? C'est trop vague cette réponse. En tout cas, à quel endroit vous êtes-vous mariée ?

La prévenue : J'ai dit à Jersey, monsieur le président, (Négligemment.) C'est une nécessité toute diplomatique qui a fait faire ce mariage.

M. le président : Une nécessité diplomatique ? Mais je vous demande dans quelle ville vous vous êtes mariée !

— R. A Jersey.

M. le président : Mais ce n'est pas un nom de ville, cela ! Vous voyez bien que vous ne connaissez même pas le pays. Poursuivons. Dans quel quartier de la ville ? (La prévenue garde un silence significatif que le public de l'audience accueille par les sourires les plus ironiques.) C'est donc une fausse qualité que vous avez prise en prenant la qualité de femme mariée !

Le croiriez-vous ! Avoir, pendant dix ans, fait croire à tout Paris, et à pas mal de personnes en France, qu'on est comte et comtesse de Beauregard ; avoir, avec cela, fait nombre de dupes, et venir perdre en une seconde, pour un défaut de connaissances géographiques, tout le bénéfice des plus intelligentes manœuvres ! La pauvre fille ! comme son amour-propre en a dû souffrir !

M. le président : Vous êtes allée chez divers fournisseurs et vous vous êtes fait livrer un nombre considérable de marchandises et d'objets de toute nature ?

La prévenue : Dans l'espace de trois ans, j'ai dépensé 6,000 francs.

M. le président : On vous dira que cela n'est point.... Mais, dans tous les cas, est-il vrai que Rebuffel et vous vous attribuez une haute situation que vous n'aviez point ?

La prévenue : Il y a des pièces qui indiquent nos qualités. Nous étions attachés à la maison de l'Empereur.

M. le président : Et quel était l'emploi de Rebuffel ?

La prévenue : Il avait le titre d'éuyer de l'Empereur.

M. le président : Mais où sont les preuves ?

La prévenue : C'est monsieur Conti lui-même qui nous a donné un passeport où ce titre m'était reconnu; vous verrez, en éclairant votre religion, que c'est l'exacte vérité.

M. le président interroge ensuite Rebuffel. Celui-ci parle moins que sa coprévenue. Il se borne à tout nier.

M. le président : Vous avez déjà été condamné plusieurs fois ?

La prévenue : Je ne reconnais pas les condamnations prononcées contre moi.

M. le président : Mais il en est qu'il faut bien reconnaître. Dans tous les cas il est certain que vous ne pouvez plus former opposition à un jugement qui remonte à plusieurs années et qui vous constitue en état de récidive. Qu'avez-vous à répondre aux faits qui vous sont reprochés ?

La prévenue : Quels faits ?... Ce sont des faits qui sont pour la plupart personnels à madame.

M. le président : Mais il y a du moins l'affaire de Ferenbach, votre tailleur ?

La prévenue : Oui. Ferenbach était mon tailleur. Je suis depuis trois ans en compte avec lui. Voilà tout. C'est fort simple.

M. le président : Et l'affaire de cette couturière que vous avez mise à la porte brutalement ?

La prévenue : J'ai mis cette femme à la porte avec un coup de pied, c'est vrai. Il n'y a là rien qui soit justiciable des Tribunaux.

M. le président : Parmi les pièces qui ont été saisies sur vous, on a trouvé des feuilles de route ?

La prévenue : Je ne m'en suis jamais servi. Il était impossible de s'en servir. Il y a une foule de formalités à remplir; il fallait trois signatures.

M. le président : Comment les avez-vous eues entre les mains ?

La prévenue : Je n'ai pas sur ce point d'explications à fournir.

M. le président : Sur votre mariage, avez-vous des renseignements à donner au Tribunal ?

La prévenue : Je n'insiste point. (On sourit.)

Et voilà tout.

Cependant encore un mot : Nous avons dit que nous ne parlerions plus des témoins; voici une déposition qui mérite d'être signalée et qui donne de bien intéressants détails sur les manœuvres de nos deux individus : C'est la déposition d'une modiste.

Demoiselle Ambrosine Laharague, trente-sept ans, modiste, 18, rue de Choiseul; Mme de Beauregard a été sa cliente; je lui ai fait des fournitures de modes en 1871 et 1872, sur lesquelles elle me doit encore 268 fr. Pour m'inspirer confiance, elle m'a dit que son mari avait été secrétaire du général Fleury; elle m'a raconté aussi que son mari avait été arrêté pour un vol aux Tuileries, qu'il avait été victime d'une erreur, qu'elle était allée se jeter aux genoux de l'Empereur, qu'elle avait obtenu de lui la permission de l'aller chercher au donjon de Vincennes et de le faire mettre en liberté.

Un jour, dans mon établissement, se trouvait une femme à présent, à vous faire connaître, et qui, en la voyant, comtesse s'est levée et lui a dit : « Je crois que vous s'est écriée : « Tiens, c'est toi, Marie, bonjour ! » La faites erreur. » Plusieurs personnes étaient entrées, l'indistincte, cette dame m'a dit qu'elle l'avait connue autrefois, qu'elle s'appelait Boissais ou Boissais, et qu'elle avait eu pour amant un Allemand. Toutes les fois que je réclame mais mon argent à madame, elle répondait : « Je réclame pas encore touché mes revenus. »

La prévenue : J'ai pu dire au témoin que mon mari avait été employé aux écuries de l'Empereur. Je n'ai pas raconté l'histoire burlesque qu'on me prête, j'ai dit que j'ai pas parlé de revenus...

Une fois les témoins entendus, M. l'avocat de la République de Bertheville a soutenu la prévention.

M^{re} Dupuy a présenté la défense de Rebuffel, et M^{re} Georges Lachaud celle de la fille Boissais.

Le Tribunal a réduit la peine des deux prévenus, ainsi qu'il suit : Il a condamné la femme Boissais à quatre années d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, et Rebuffel à six ans d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende, cinq ans de surveillance, fixant à deux ans pour ce dernier la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Millet.

Audience du 14 avril.

ESCRQUERIE DE SEIZE CHÂLES PAR CORRESPONDANCE POUR UN PRÉTENDU MARIAGE. — FUITE DU PRÉVENU À BRUXELLES. — EXTRADITION.

L'incendie des archives judiciaires fait beau jeu à MM. les récidivistes, quant à leurs antécédents. Voilà comment, encore aujourd'hui, un joli filon aux noms variés, mais qui, en réalité, se nomme Charles-Patrice-Augustin Lourcel, peut soutenir avec Paplomb qu'il caractérise que ce n'est pas lui qui a été condamné, en 1844, à deux ans de prison, pour abus de confiance, et à cinq ans de travaux forcés, pour crime de faux, en 1868, par la Cour d'assises de la Seine.

Malheureusement pour lui, MM. de la Commune n'ont pas eu le temps d'incendier les prisons et les bagues, et les registres d'écrou de ces établissements, peuvent suppléer aux dossiers détruits par le pétrole...

Par exemple, le susdit Lourcel ne peut pas nier une condamnation à cinq ans de prison prononcée contre lui par le Tribunal de Rambouillet, par défaut, il est vrai; mais on lui demande pourquoi il n'y a pas fait opposition, et il se borne à répondre qu'il n'a pas pu.

Aujourd'hui, il s'agit de châles escroqués d'une façon fort habile à la maison du Bon Marché.

M. le président commence par interroger le prévenu, âgé aujourd'hui de cinquante ans et se disant escompteur de son état.

Nous connaissons ses réponses quant à ses antécédents judiciaires; suivons :

On prend sa vie de haut; interrogé sur la façon dont il a vécu de 1841 à 1848, puisqu'il nie la condamnation de 1844, il prétend qu'il a travaillé chez un banquier de la rue Saint-Louis. Qu'est devenu ce banquier ? La est la question.

De 1848 à 1869, il avait été clerc chez divers huissiers, dont il désigne un seul, M. Ferrasson, lequel l'aurait marié et a fait là un joli sort à Mme Lourcel ! Qu'est devenu cet huissier ? Il est, dit Lourcel, en province.

Du reste, ajoute-t-il, il serait impossible de retrouver ma trace comme clerc d'huissier, qu'à partir de 1861, époque à laquelle, seulement, il a été tenu un registre des clercs, à la chambre des huissiers.

Après tous ces excellents renseignements, il n'y avait plus qu'à occuper de l'affaire qui amène Lourcel en police correctionnelle.

Un seul témoin est cité, c'est un employé de la maison du Bon Marché, et encore ce n'est pas celui qui a eu affaire au prévenu. Cet employé est actuellement en voyage.

Le témoin a seulement fait le voyage de Bruxelles où notre escroc s'était réfugié, et il a reconnu comme provenant du Bon Marché, les châles escroqués.

L'extradition de Lourcel a été demandée et obtenue, naturellement, puisque le voici entre deux gardes de Paris, sur le ban des prévenus.

Donc, l'unique témoin ne connaissant rien des faits, nous allons suppléer à la déposition qui pouvait les faire connaître :

Le 5 août dernier, la lettre ci-après, venant de Valenciennes, était adressée à la maison du Bon Marché et remise à M. Karcher, employé chargé de la province :

« Monsieur,

« J'aurais besoin en ce moment, pour un présent de noces, d'une robe de soie noire et faille, de 10 à 12 fr. le mètre, et de deux châles français, cachemire, de couleur foncée, un long et un carré, dans les prix de 150 à 200 francs pour le carré, et de 350 francs pour le long. Si vous pouvez me faire cette fourniture, je vous serai obligé de m'adresser quelques échantillons de soie et des dessins de châles, pour choisir; je vous les retournerai de suite.

paraissant très bien, d'après M. Vauban, me fait l'effet d'un escroc, etc.

De Bruxelles, à la date du 15 août, notre homme écrivait à M. Vauban :

« Vous avez dû recevoir pour moi un colis; je vous serai obligé de me le faire parvenir en changeant l'adresse, de la remettre aux messageries qui correspondent avec vos gares de Bruxelles; vous déclarerez : Lainage, 200 francs, et adresserez à M. Cibot, rue des Eperonniers, 8, à Bruxelles. Pardon de la peine. »

Jusqu'aux derniers jours de septembre, on fait vainement rechercher Cibot, à Bruxelles; il avait changé de nom et s'était inscrit sous le nom de Charles Legris.

Un jour, il est reconnu et suivi; la police est prévenue; mais quand on alla pour l'arrêter, on apprit que lui venait de quitter Bruxelles et était parti pour Paris.

Il avait à Paris un mandataire à qui il renvoyait une partie des marchandises qu'il se faisait expédier à Valenciennes.

Bref, c'est à Bruxelles, où il était retourné, qu'il fut arrêté, porteur de cinq châles et en possession d'une somme de 1,165 francs. Cinq des autres châles avaient été déposés par lui, au Mont-de-Piété de Liège, et les six autres avaient été vendus par le mandataire de Paris.

Tels sont les faits à raison desquels notre escroc a été condamné à deux ans de prison et 100 francs d'amende. Voilà un compte réglé. Il lui reste à régler celui de Rambouillet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (10^e ch.)

Présidence de M. Thirouin.

Audience du 14 avril.

INJURES ET DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

M. Georges Renaud, rédacteur au ministère de l'Agriculture et du Commerce, a porté une plainte en diffamation contre M. Edmond Tarbé, directeur du journal *le Gaulois*. Il demandait la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux à son choix et aux frais de M. Tarbé.

M. Duriez, avocat, a plaidé pour M. Renaud; M. Lachaud s'est présenté pour le *Gaulois*.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Boucher, avocat de la République, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu que Tarbé, gérant du *Gaulois*, a publié à Paris, dans le numéro de ce journal, portant la date du 11 mars 1874, un article intitulé : *Correspondance*, et signé X :

« Attendu que cet article, qui semble désigner Renaud comme l'auteur d'une brochure analysée par le *Gaulois*, dans son numéro du 9 mars, commence par cette phrase : « Sous nos insultes, il y a toujours un ingrat; »

« Attendu que le mot *insultes*, qui s'adresse évidemment à Renaud, constitue une injure;

« Attendu que l'auteur de l'article ajoute : « que Renaud s'agit habituellement de l'Institut, » parce qu'il faisait partie d'un institut provincial qui n'avait rien de commun avec l'Institut de France; qu'il est entré au ministère de l'Agriculture et du Commerce, grâce à la pitié de M. Béhic, ministre, et en faisant valoir une pièce de vers que son frère avait faite à l'occasion de la naissance du prince impérial; et qu'enfin il s'est signalé un jour par sa docilité à saluer des ânesses qui stationnaient rue Saint-Pièce, pénitence que deux de ses camarades lui avaient imposée;

« Attendu que l'allégation de ces faits, porte atteinte à l'honneur et à la considération de Renaud;

« Attendu que Tarbé, en insérant cet article dans le *Gaulois*, s'est rendu coupable des délits d'injures et de diffamations publiques, prévus et punis par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Sur les dommages et intérêts :

« Attendu que l'insertion du présent jugement dans le journal le *Gaulois*, et la condamnation aux dépens constitueront une réparation suffisante du préjudice causé;

« Condamne Tarbé à 100 francs d'amende, ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront, dans le délai de quinze jours à partir de ce jour, insérés dans le *Gaulois*, aux frais de Tarbé, et dans le cas où l'insertion ne serait pas faite à l'expiration de ce délai, condamne dès à présent Tarbé à payer à Renaud, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, le condamne aux dépens;

« Déboute Renaud du surplus de ses conclusions. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

La collecte de MM. les jurés pour la première quinzaine d'avril, sous la présidence de M. Dumas, a produit la somme de 210 francs, qui a été répartie ainsi qu'il suit :

25 francs à l'œuvre des Prévenus Acquittés; 25 fr. à l'œuvre de Saint-François-Régis et 20 francs à chacune des œuvres suivantes : des Apprentis de Nazareth, des Faubourgs, de la colonie Mettray, des Jeunes Détenus et Libérés, de la Persévérance, des Jeunes Economes, des Jeunes Orphelins des deux sexes, du Refuge d'Auteuil.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE

Adjudication aux enchères publiques, le lundi 27 avril 1874, à une heure après-midi, à l'annexe de la Préfecture de la Seine, établie au Tribunal de Commerce, boulevard du Palais, à Paris.

Du bail à loyer, pour 3, 6 ou 9 années, à partir du 1^{er} mai 1874, des cabinets d'aisances

Les débats de l'affaire des faux billets de banque de 20 francs, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, se sont terminés aujourd'hui à la Cour d'assises.

M. l'avocat général Hémar a soutenu l'accusation. Mes Bouchot, Bourdillon, Lemonnier, Ferré et Lachaud fils ont présenté la défense de Becardy, Van Baer, Feller, Marie Witt et Bouteillé.

Le verdict du jury a été affirmatif à l'égard de tous les accusés. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur de Van Baer et de Marie Witt.

En conséquence du verdict, la Cour, après en avoir délibéré, a condamné Becardy, Feller, Bouteillé aux travaux forcés à perpétuité; Van Baer à quinze ans de la même peine et la fille Witt à cinq ans de réclusion.

— Encore un malheureux qu'une ambition malsaine a perdu :

L'accusé Lesne, qui appartient à une excellente famille, était, pendant le siège, canonnier à la septième compagnie des canonniers auxiliaires du quinzième arrondissement. Ancien sous-officier d'artillerie, doué d'une remarquable intelligence, il était, bientôt nommé capitaine, et à raison de ses services, il était proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Malheureusement, au 18 mars, il faisait acte d'adhésion à la Commune, comme commandant l'artillerie du quinzième arrondissement. Condamné en 1872, par contumace, à la déportation dans une enceinte fortifiée, pour participation à l'insurrection, Lesne avait pu se soustraire jusqu'à présent aux recherches de la police. Ce n'est même qu'à une circonstance toute fortuite qu'est due son arrestation et sa comparution en conseil de guerre. Car un juge d'instruction ayant saisi au domicile d'un prévenu une lettre de Lesne, dans laquelle celui-ci recommandait de ne pas révéler son adresse, cette précaution parut suspecte au magistrat, et l'inculpé, pressé de questions, fit connaître la demeure de son ami.

Lesne a commandé, pendant une grande partie de l'insurrection, l'artillerie du fort d'Issy. S'il faut en croire les rapports qu'il adressait à ses supérieurs, il aurait pris une part active à la lutte. Le 8 mai, par exemple, il écrit au chef du personnel de l'artillerie : « Si la direction de l'artillerie veut faire visiter le viaduc du chemin de fer de Ceinture, je pourrai lui faire voir des emplacements où l'on pourrait établir utilement une batterie de six à dix pièces qui dominerait complètement Boulogne et répondrait aux batteries volantes des Versaillais. » Dans un autre rapport, Lesne écrit : « Il serait nécessaire de faire monter trois ou quatre pièces de 16 de marine au bastion 73, pour agir énergiquement contre Châtillon. » Dans une autre lettre, il signale les inconvénients qui se produisent dans le tir de certaines pièces; il fait remarquer qu'il faut toujours employer de l'artillerie de place contre les batteries fixes de l'ennemi. Enfin il signale à l'attention du Comité central la maison Cail qui, sur mille ouvriers, n'en emploie que cinquante à la fabrication des mitrailleuses et occupe les autres aux travaux intérieurs de l'usine. « Il y aurait, dit-il, urgence à faire cesser un pareil état de choses; » et il termine son rapport par ces mots : « Les gens de Versailles ont l'air de relever la batterie de Breteuil; je vais tirer sur elle du bastion 68. Il faut recommander aux batteries du Point-du-Jour de battre cette position, qui peut protéger les mouvements de l'ennemi sur Auteuil et sur Passy. »

L'accusation reproche enfin à Lesne, le curieux *factum* suivant, qui a été saisi chez l'accusé. C'est un discours qui aurait été prononcé par Lesne sur la tombe de trois fédérés tués au fort d'Issy :

Au nom du conseil de famille de la batterie, je viens dire deux mots d'adieu à nos trois chers camarades, morts glorieusement pour la défense de nos libertés civiles et municipales.

... Je voudrais ne prononcer ici sur les tombes des trois héroïques victimes de cette affreuse guerre fratricide que des paroles de conciliation et de paix! Mais les détonations incessantes des canons et des mitrailleuses, l'éclat des obus qui nous poursuivent jusque dans cette enceinte font, malgré moi, monter à mes lèvres d'amères paroles!

Oh! quel compte terrible ils auront à rendre à la patrie et à l'humanité ces hommes qui, n'ayant su ou voulu défendre le pays et la grande cité contre les Prussiens, osent la foudroyer aujourd'hui de leur haine implacable. Ils nous ont vendus, livrés! Ils nous bombardent aujourd'hui et veulent nous affamer demain!

Et toi, vieillard insensé, despote obstiné et féroce, tu as jadis dans tes écrits, dans tes paroles, flétri justement d'autres bombardeurs comme toi! Tu étais jeune, alors; maintenant que tu as un pied dans le sang et l'autre déjà dans la tombe, tu jalouses tout ce qui est généreux et jeune; tu ne crains pas de massacrer, sous les obus des anciens préteurs de Bonaparte, des femmes, des vieillards et des enfants! Tu ne crains pas de prendre à ta soldes les lâches et les traitres de Sedan, de Metz et de Paris. Crois-tu donc que tes cent mille baïonnettes empêcheront l'histoire inflexible de clouer ton nom maudit depuis Transnonain au pilori d'infamie, à côté de tes devanciers, bombardeurs comme toi, les Mouraviéff de Varsovie, les Radetzki de Milan, les Narvaez de Barcelone, les Bonaparte et Canrobert du boulevard Montmartre! Tu pouvais et tu devais être le sauveur d'un grand peu-

ple, sacrifié, vendu! Tu as préféré être son bourreau! Exécuteur des hautes œuvres des Prussiens de Versailles, tu peux mitrailler nos monuments, nos places publiques, nos cimetières même! Mais ta rage impuissante viendra se briser contre nos remparts, nos barricades et nos poitrines!

Adieu, Paliange, Desmars et Godfrin, de votre tombe sortiront glorieuses nos franchises municipales, l'émancipation et la liberté des peuples, la République universelle!

Vive Paris, ville libre et glorieuse!

Les témoins entendus à l'audience confirment les charges relevées par l'accusation.

Plusieurs personnes, parmi lesquelles nous remarquons M. Sextus (Michel), maire du 15^e arrondissement, et M. Jobbé-Duval, viennent donner au Conseil les meilleurs renseignements sur l'accusé et sa famille.

M. le capitaine Vigneron, substitut de M. le commissaire du gouvernement près le quatrième Conseil, soutient l'accusation.

M^{re} Desportes présente la défense.

Le Conseil condamne Lesne à cinq ans de détention, et décide, qu'à l'expiration de sa peine, le condamné ne sera pas soumis à la surveillance de la haute police.

Nous avons annoncé, dans notre numéro d'hier, l'arrestation de M. Clément Duvernois, directeur de la Banque du Crédit territorial d'Espagne. Nous ajoutons que plusieurs autres personnes appartenant à l'administration de cette entreprise avaient été également arrêtés.

Ce sont MM. Francken, ancien secrétaire général de la Banque territoriale d'Espagne; Jacob Wolff et Louis Wolff, banquiers; Rasetti aîné et Jaureis.

C'est au siège même de la Banque, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 53, qu'ont été mis à exécution les divers mandats d'amener dont M. Lambquin, commissaire aux délégations judiciaires, était porteur.

Après avoir appoé les scellés dans les bureaux, les registres et les papiers de la Banque du Crédit territorial d'Espagne, le commissaire de police, qui était assisté de M. l'officier de paix Lombard et de plusieurs agents, a conduit MM. Duvernois, Wolff, Rasetti, Francken et Jaureis, au Palais-de-Justice, puis de là au Dépôt de la Préfecture, où ils sont encore détenus à l'heure où nous écrivons.

M. Lacaille, juge d'instruction chargé de cette affaire, a fait subir aujourd'hui un assez long interrogatoire aux inculpés; les poursuites dirigées contre eux seraient motivées par une infraction à la loi sur les sociétés et par des agissements qui auraient amené dans la situation de la banque du Crédit territorial d'Espagne, un passif dépassant huit millions de francs. Cette banque avait été fondée il y a trois ans environ.

M. le juge d'instruction a confié à M. l'expert Magnin l'examen des livres et des divers papiers de la société.

Hier matin, le sieur D..., rentier, demeurant boulevard Saint-Vincent-de-Paul, étant en visite chez un de ses amis, rue Lagille, 29, examinait un revolver appartenant à ce dernier, et s'amusa à faire jouer la batterie. Par malheur, une cartouche était restée dans un des canons de l'arme, et quand le coup partit, le sieur D... fut atteint au-dessus de l'œil gauche par la projectile qui s'est profondément enfoncée dans l'os frontal. Un médecin a donné les premiers soins au blessé, dont la blessure paraît mortelle. Le malheureux D... a ensuite été transporté à son domicile.

A midi, un commencement d'incendie s'est déclaré dans le bureau n^o 79, situé au quatrième étage du Ministère du Commerce et des Travaux publics, rue Saint-Dominique, 64. Le feu, qui a dû être communiqué au parquet par une plaque de tôle rougie qui environne le foyer de la cheminée, a été éteint en quelques minutes par les sapeurs-pompiers de service au ministère. Les dégâts sont insignifiants.

Dans la journée, rue des Déchargeurs, le sieur Louis V..., âgé de quarante-deux ans, comptable, a tenté de se donner la mort en se serrant le cou avec une courroie tordue à l'aide d'une grosse clef. Sa femme étant entrée à l'improviste dans la chambre, l'a immédiatement secouru. Ce serait la troisième tentative de ce genre faite par le sieur V..., qui passe pour ne pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales.

Dans la cave d'une maison tombant en ruines et depuis longtemps abandonnée, sise rue Saint-Dominique, 237, les gardiens de la paix ont arrêté un nommé Joseph X..., âgé de vingt-neuf ans, qui venait d'allumer un tas de copeaux et de débris de bois pour s'asphyxier. Cet homme qui avait déjà perdu connaissance, a pu être promptement rappelé à la vie. Il a déclaré qu'étant sans famille, sans ressources et sans asile, il préférait se détruire plutôt que de voler pour vivre. Ce malheureux a été consigné jusqu'à nouvel ordre au Dépôt près la préfecture, jusqu'à ce qu'il soit statué à son égard.

ÉTRANGER.

Suisse (Genève). — Des troubles viennent d'éclater à Genève, occasionnés par une discussion de salaires entre la corporation des ouvriers en bâtiment et des entrepreneurs.

Le 14 au matin, le quartier de Rive fut envahi par une centaine d'ouvriers maçons et tailleurs de pierre, manifestant par des huées leur volonté d'empêcher les ouvriers occupés à la construction d'une maison de continuer leurs travaux. Aux huées succédèrent les projectiles; puis, l'un des grévistes, armé d'un fort gourdin, suivi de quelques hommes et d'un grand nombre de gamins, monta jusqu'au premier étage de la construction pour contraindre, par tous les moyens possibles, les non-grévistes à se joindre à l'émeute. L'un des entrepreneurs qui se trouvait sur le chantier, voulut s'opposer à cette violation et fut frappé d'un coup de masse qui lui mit la figure en sang. Les assaillants étant alors, avec les ouvriers, une lutte de courte durée; mais pendant laquelle un agent municipal, qui avait pris la défense des ouvriers paisibles, fut précipité dans les fondations du bâtiment.

Quatre ou cinq des travailleurs furent également contusionnés ou grièvement blessés; enfin, vers neuf heures, la gendarmerie intervint et des arrestations nombreuses furent opérées. Dans la soirée, une nouvelle tentative d'intimidation eut lieu aux tranchées de Plainpalais, mais sans aucun succès. On a remarqué que presque tous les auteurs de ces désordres étaient étrangers.

THEATRES.

Porte Saint-Martin. — On a d'autant plus félicité les auteurs des *Deux Orphelins* de leur succès, que cette pièce honnête peut être vue par tout le monde. En effet, à l'occasion des vacances de Pâques, les familles se rendent à l'envi à ce théâtre.

Bouffes-Parisiens. — Tous les soirs, les Parisiennes, opéra bouffe en trois actes de MM. Jules Moineux et V. Koning, musique de M. Vasseur. Au deuxième acte, Mme Judic chante la gigue *l'Auvergnate*, qui restera parmi les plus jolis morceaux de son répertoire; la ronde des Parisiennes, au deuxième acte, et le *Dragon du roi*, au troisième, chantés par Mme Peschard.

Théâtre Déjazet. — Tous les soirs, immense succès des *Canotiers de la Seine*, cette charmante fantaisie aquatique qui fut un des plus grands succès parisiens.

Bourses de Paris du 15 Avril 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	59 50	59 50	—	—
id. fin courant.	59 52 1/2	59 50	—	—
4 1/2 0/0 compt.	83 30	83 75	—	—
3 0/0 comptant.	—	—	—	—
id. fin courant.	—	—	—	—
5 0/0 1872 c...	95 2 1/2	95 13	—	—
id. fin courant.	95 23	95 20	—	—
Banque de Fr.	3380	3380	—	—

AGENCES

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 543 75	Mobilier espagnol. 97
Crédit agricole. 435	Docks Saint-Ouen. 322 50
Crédit foncier colonial. 810	Gaz (C ^e Parisienne). 693
Société algérienne. 401 25	C ^e Immobilière. 230
Crédit lyonnais. 283 75	Transatlantique. 230
Crédit mobilier. 518 75	C ^e Imp. des Voitures. 232 50
Société générale. 340	Chemins. 390
Charentes. 508 75	Chemins autrichiens. 632 50
Est. 890	Luxembourg. 335
Paris-Lyon-Méditerranée. 890	Lombards. 335
Midi. 600	Nord de l'Espagne. 277 50
Nord. 1027 50	Romains. 261 25
Orléans. 812 50	Saragosse. 261 25
Ouest. 517 50	Omnibus de Paris. 635

CHANGES

D ^{er} Cours au comptant.	D ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 223 75	Méditerranée, 3 0/0. 483
Ville, 1855-60, 3 0/0. 422 50	— 1852-55, 3 0/0. 297 50
— 1863, 4 0/0. 425	Paris-Lyon-Méditerranée. 278 50
— 1869, 3 0/0. 290	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
— 1874, 3 0/0. 261 50	Médoc. —
Cr. F. Obl. 1,000 3 0/0. —	Midi. 277 50
— 500 4 0/0. 436 25	Nord, 3 0/0. 282
— 300 3 0/0. 427 50	Orléans 1842, 3 0/0. —
— Obl. 500 4 0/0. 440	— 3 0/0. 280 50
— Obl. comm. 3 0/0. 360	Ouest 3 0/0. 277
Charentes. 255	— 3 0/0. 277
Ardennes. 276	Nord de l'Espagne. 487 50
Est, 3 0/0. 435	Suez. 437 50
— 5 0/0. 276	Lombard, 3 0/0. 240
Lyon, 5 0/0. 1010	Saragosse-Pampelune. —
Lyon, 3 0/0. 278	Romains. 483

MM. A. CHAIX ET C^e rappellent que l'on trouve dans les gares et les bibliothèques les Recueils suivants, seules publications officielles des Chemins de fer, paraissant depuis vingt-cinq ans avec le concours et sous le contrôle des compagnies :

L'Indicateur des Chemins de fer.	Fr. » 50 c.
Livret-Chaix continental.	» 2
Livret-Chaix spécial pour la France.	» 1
Livret spécial de chaque réseau.	» 30
Livret spécial du Chemin de fer de ceinture et des environs de Paris.	» 75
L'Indicateur illustré de chaque réseau.	» 30

5^e A M^{re} Merlin, notaire boulevard Saint-Germain, 227;
6^e A M^{re} Breuille, notaire rue Saint-Martin, 233.

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} LESAÏE, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 22.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 avril 1874, à 2 heures,
D'une MAISON, sise à Paris, cité de l'Avenir, 6, et boulevard Ménilmontant, 121.
Revenu annuel brut, environ 2,825 fr.
Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser :
A M^{re} LESAÏE et Emile Dubois, avoués, et Lecaër, notaire.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DIVERS IMMEUBLES

Etudes de M^{re} POTTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12, et de M^{re} MARTY, notaire à Montargis (Loiret).

fer du centre, et à 33 kilomètres d'Orléans.

Sur la mise à prix de : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{re} BEAULIEU, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 53, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2^o A M^{re} Imbault, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 3;

3^o A M^{re} Assire, notaire à Orléans, rue de Bourgogne, 225;

4^o A M^{re} Cotellet, notaire à Sennely;

Et au greffe du Tribunal civil d'Orléans où le cahier des charges est déposé. (6213)

MAISON A PARIS (LES TERNES)

Etude de M^{re} POPELIN, avoué à Paris, rue Le Peletier, 22.

Vente au Palais-de-Justice, le 29 avril 1874.

D'une MAISON avec jardin, à Paris, enclous des Ternes.

Loyer annuel, 4,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser :

A M^{re} POPELIN et Bourse, avoués. (6291)

MAISON A PARIS

Etude de M^{re} LESAÏE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Vente, le mercredi 29 avril 1874, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures,

D'une MAISON sise à Paris, rue Emile-Leprieux, 13 (11^e arrondissement).

Revenu brut annuel, environ 3,365 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

A M^{re} LESAÏE et Berryer, avoués;

Et à M^{re} Lecaër, notaire à Paris. (6296)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^{re} HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Adjudication le 29 avril 1874, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

1^o D'une MAISON, avec jardin, rue Bellefond, 7 et 9.

Contenance : 630 mètres environ.

Mise à prix : 100,000 fr.

Produit brut, environ 13,400 f.

Non compris l'appartement de la défunte, évalué 1,000 fr., et un autre non loué 600 fr.

Le tout, susceptible d'augmentation.

Vente, en l'étude et par le ministère de M^e MARTY, notaire à Montargis, le dimanche 26 avril 1874, à une heure après midi, en dix lots, dont les deuxième, troisième et quatrième pourront être réunis.

De MAISONS, JARDINS, PRÉS et TERRAINS à construire, situés à Montargis, faubourg d'Orléans, avenue de la Gare, route de Paris et quartier Saint-Dominique.

Mises à prix variant de 500 fr. à 3,500 fr.

S'adresser :

Auxdits M^{rs} POTIER et MARTY.

Et à M. Beaugé, syndic de la faillite Salmon, demeurant à Paris, 21, avenue Victoria.

(6292)

DIVERS IMMEUBLES

Etudes de M^e SURVILLE, notaire à la Roche-sur-Yon, et de M^e CORPET, avoué à Paris, rue d'Enghien, 7.

Vente, en l'étude de M^e SURVILLE, notaire, le 3 mai 1874, à midi précis, en deux lots.

1^o D'une MAISON sise à la Roche-sur-Yon, rue Lafayette, 16.

Mise à prix : 8,000 fr.

2^o DEUX PRÉS contigus, à la Roche-sur-Yon.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser :
Auxdits M^{rs} SURVILLE et CORPET,
Et à M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, à Paris. (6297)

MAISONS à Paris, en deux lots, à vendre, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, par M^e Gust. Robin, le 28 avril 1874, à midi. 1^{er} lot, rue Amélie, 116, rapport : 14,252 fr. Mise à prix : 130,000 fr. 2^e lot, rue de la Tour d'Auvergne, 13, rapport : 14,940 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

S'ad. à Paris, à M^e Robin, notaire rue Croix-des-Petits-Champs, 23 ; à M^e Pelletier, rue Trévise, 34 ; et à Luzarches, à M^e Vacher, notaire. (6294)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 3 mai 1874, en 2 lots de 2 MAISONS 1^{er} lot, MAISON, 32. Revenu, 11,730 fr. Charges, 1,750 fr. 2^e lot, MAISON, 54. Revenu, 14,100 fr. Charges, 2,100 fr. Mises à prix : 1^{er} lot, 120,000 fr. ; 2^e lot, 160,000 fr. S'ad. à M^e Moquard, notaire, rue de la Paix, 3. (6293)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 3 mai 1874, d'un HOTEL ET MAISON de RAPPORT à Paris, rue de l'Université, 35. — Cont. 965 m.

Revenu : 22,300 fr. — Mise à prix : 300,000 fr. S'ad. aux not. : M^e Pourcel, r. de l'Université, 43 ; M^e Tolly, r. Ste-Anne, 69 ; et M^e Hatin, r. Nve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire de l'enchère. (6278)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 3 mai 1874, d'une MAISON de 2 étages, rue de la Roche, 18. Cont. 63,000 m. environ. — Maison de maître et de jardinier, beau parc, arbres séculaires, rivière anglaise, potager, orangerie, serre, vastes dépendances. Mise à prix : 60,000 fr. S'ad. à M^e Baron, notaire à Paris, rue Blot, 3. (6282)

ADJUDICATION, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1874, d'une MAISON à Paris, rue Baillif, 9, et rue de Valenciennes, 20. Revenu : 16,770 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'ad. à M^e Corrad, notaire, rue Monsigny, 17. (6288)

GENÉRALE TRANSATLANTIQUE
rue de la Paix, 4.
Le conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1873, fixé à 45 fr. par l'assemblée générale du 4 avril courant, sera payé, à dater du lundi 20 avril, de dix heures à deux heures, au siège de la Compagnie, à raison de :
14 fr. 55 (impôt déduit) pour les actions nominatives ;
14 fr. (impôt déduit) pour les actions au porteur.
Le 14 avril 1874.
Le directeur de la Compagnie,
L. GOVETHE.

Le 14 avril 1874.
Le directeur de la Compagnie,
L. GOVETHE.

L'UNION
Compagnie d'assurances contre l'incendie, rue de la Banque, 13.

Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 29 avril courant, au siège de la Compagnie, à midi précis. L'assemblée se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions au moins depuis trois mois révolus.

L'UNION
Compagnie d'assurances sur la vie humaine, rue de la Banque, 13.
Le directeur a l'honneur d'informer MM. les

actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 29 avril courant, au siège de la Compagnie, à une heure précise. L'assemblée se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions au moins depuis trois mois révolus.

ASTHME ET CATARRHE. Guérison radicale par le traitement de M^{rs} Pau. Brochure, 1 fr., à la librairie, n° 10, rue de la Bourse (378)

HERNIES. Guérison radicale. Notice F. Ecr. M. Signat-Simon, aux Herbières Vendée. A.

Eviter les Contrefaçons

CHOCOLAT
MENIER

Eviter les Contrefaçons

(327)

Publications légales. — Sociétés commerciales — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affaires, des Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

BANQUEROUTES.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
Du département de la Seine, séant à Paris.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 février 1874, RENAULT (François-Nicolas), 37 ans, bijoutier, sans domicile connu, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à deux ans de prison, 1,000 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 3 mars 1874.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (182) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 10 février 1874, BANNY (Pierre dit Robert), 26 ans, marchand brossier, sans domicile connu, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à trois mois de prison, ledit jugement signifié au parquet, le 6 mars 1874.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (183) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 3 mars 1874, LE CADET (Parfait-Amand), 35 ans, épier, demeurant à Enghien (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 38.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à un mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (184) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 3 mars 1874, GAZET (Michel), 40 ans environ, ex-loueur de voitures, sans domicile connu.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à un n de prison, ledit jugement signifié au parquet le 28 mars 1874.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (185) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 3 mars 1874, LAROCHE (Laurent-Alexandre), 34 ans, bûcheron, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 25.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à six mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (186) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 3 mars 1874, SAUSSOY (Henri-Ferdinand), 42 ans, employé demeurant à Paris, boulevard Pereire, 135.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à six mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (187) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 4 mars 1874, DULAC (Louis-François), 36 ans, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, boulevard du Port-Royal, 92.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à trois mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (188) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 5 mars 1874, FILLE MENETRIER (Octavie), 36 ans, marchande de chaussures, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 11.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple pour ne pas s'être conformée aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée à huit jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (189) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 6 mars 1874, JACOB (Alexandre dit David), 36 ans, négociant en draperie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 170.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné sur opposition à huit jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (190) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 mars 1874, GODARD (Louis-Constant), 41 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Acacias, 2.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à deux mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (191) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 mars 1874, FERRIOL (Alphonse), 29 ans, marchand de vin, sans domicile connu, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à deux mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 31 mars 1874.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (192) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 mars 1874, CARBONEL (Mathieu), 43 ans, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 bis.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à dix jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (193) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 11 mars 1874, DALLE (Auguste), 30 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue d'Arès, 2.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à six mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (194) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 11 mars 1874, BOUREAU (Clos-Aimé-César), 40 ans, chapelier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 3.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 11 mars 1874, GERBER (Jean dit Gerbaix), 34 ans, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Magnan, 28.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à trois mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (195) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 12 mars 1874, HAUBTMANN (Ignace), 35 ans, boulanger, demeurant à Paris, rue Lefort, 37.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à six jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (196) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 20 mars 1874, PATATIL (François-Henri), 42 ans, mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Évangile, 21.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à huit jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (197) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 20 mars 1874, SCHUMACKER (Alfred), 30 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 43.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à deux mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, (198) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 9^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 27 mars 1874, VILLEDEU (Marie-Henriette-Elisa Perthuis), 44 ans, maîtresse d'hôtel, ayant demeuré rue Vivienne, 43.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée par défaut à trois mois de prison, ledit jugement signifié au parquet, le 12 mars 1874.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 10^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 17 février 1874, FEMME VILLEDEU (Marie-Henriette-Elisa Perthuis), 44 ans, maîtresse d'hôtel, ayant demeuré rue Vivienne, 43.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée à dix jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné, (200) MIGNARD.

SOCIÉTÉS

Acte de société sous seing privé, en date du premier avril mil huit cent soixante-quatorze, enregistré à Paris le 11 du même mois.

Les décrets prescrits par la loi ont été faits au greffe du Tribunal de commerce et à la justice de paix du dix-neuvième arrondissement, le treize avril mil huit cent soixante-quatorze.

Entre :
1^{re} Madame Marie MANET, rentière demeurant à Paris, 60, rue de Flandre ;

2^e M. Charles-Joseph THÉRIN, fabricant de dextrose et autres produits chimiques, demeurant à Paris, rue de Flandre, 60 ;

3^e Et M^{lle} Berthe-Elisabeth THÉRIN, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 61 et 63.

La société est constituée pour dix années qui commenceront à courir le premier avril 1874, et qui finiront le premier avril mil huit cent quatre-vingt quatre.

Elle a pour objet la fabrication de la dextrose et autres produits chimiques.

Le siège de la société est établi rue de Flandre, 60.

La raison sociale sera : MANET et C^e.

Le capital social est fixé à quinze mille francs.

M. Charles-Joseph Thérin aura seul la signature sociale.

Fait triple à Paris, le premier avril mil huit cent soixante-quatorze.

Signé :
Marie MANET,
Ch. THÉRIN,
E. THÉRIN.

(199)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 1.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 3.
FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 14 avril.

Du sieur BÉGINOT (Charles), limonadier, demeurant à Paris, rue Moufflard, 2.

M. Couvreur, juge-commissaire.

M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N. 18703 du gr.).

Du sieur LAGRE, marchand bouvier, demeurant à Paris, rue de Sevres, 163.

M. Bourdon, juge-commissaire.

M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 18704 du gr.).

De la société en nom collectif M. N. BORDE et C^e et LAPITTE, DUFILHO et C^e, ayant pour objet la banque et la commission, dont le siège est à Paris, rue Tailbont, 63, sous la raison M. N. Borde et C^e, et à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis d'Amérique), rue Saint-Louis, 19, sous celle de Lafitte, Dufilho et C^e, ledite société composée de : 1^{er} Marc-Nicolas Borde, demeurant à Paris, rue Tailbont, 63 ; 2^e Charles Lafitte, et 3^e Joseph-Alfred Dufilho, demeurant tous deux à la Nouvelle-Orléans.

M. Couvreur, juge-commissaire.

M. Moncharnet, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 18705 du gr.).

Du sieur CH. THOMAS, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 42, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 25 mars 1874.)

M. Bardou, juge-commissaire.

M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 18706 du gr.).

De la dame LORENTZ, marchande de chaussures, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Bernard, 32, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 25 mars 1874.)

M. Deshayes, juge-commissaire.

M. Soumireu, rue des Ecoles, 40, syndic provisoire (N. 18707 du gr.).

Du sieur GAUDILLIER (Désiré-Louis-Philippe), marchand de vin, demeurant anciennement rue Baudin, 23, et actuellement rue Haute